

Modifications des Statuts de l'Association Des Sources et des Livres

adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2011

ARTICLE 1

Objet:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Des sources et des livres.

ARTICLE 2

Cette association culturelle a pour but :

De permettre la découverte, le partage et la transmission de toute source littéraire ou artistique favorisant une approche libre et personnelle de la culture dans ses composantes spirituelles et humanistes.

Ses moyens sont : la recherche, le recueil et la mise à disposition d'ouvrages et d'œuvres, l'organisation de sessions d'études, de réunions, d'ateliers, de lectures, de débats, de conférences, la participation à des activités similaires, la production et la diffusion de documents imprimés ou audio-visuels et toute autre médiation favorisant l'accès à la culture. Ses activités sont ouvertes à tous.

ARTICLE 3

Siège social :

Le siège social de l'Association est situé 2, rue de la Fontaine, 44410 ASSÉRAC

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire aux présents statuts et être à jour de sa cotisation.

.

ARTICLE 6

Les membres :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et ont voix consultative. Ils sont nommés, le cas échéant par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation fixée par l'assemblée générale chaque année

ARTICLE 7

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association sont constituées par :

Le montant des cotisations

Les subventions communales ou intercommunales, départementales, nationales, des conseils généraux, des conseils régionaux ou autres communautés territoriales, de l'État, de l'Europe et de ses Institutions

De dons et legs.

ARTICLE 9

L'association est animée par le bureau élu par un conseil d'administration de six à neuf membres lui-même élu parmi les adhérents de l'Association. Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles.

La première année les membres sortants du Conseil d'administration sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat du ou des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e) de l'association
- Un(e) secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et s'il y a lieu un trésorier adjoint(e)

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration définit le cadre général des activités de l'association conformément à ses buts et ses moyens. Le bureau met en œuvre par des moyens appropriés les décisions du conseil d'administration auquel il rend compte régulièrement.

Toutes les réunions du conseil d'administration et du bureau font l'objet d'un ordre du jour et d'un compte-rendu établis sous la responsabilité du secrétaire, soumis à approbation respectivement du conseil et du bureau.

ARTICLE 10

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les trimestres, sur convocation du président qui notifie l'ordre du jour, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou par courriel par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devons être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande (par lettre ou courriel) de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 14

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.